REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DEFENSE NATIONALE

Ampliations : PCP 8 - MCP 4
EM-FAD 8 - DGN 4 - DSFA 4
Ministères 11 - Cab Mil 2
DSN 4 - DN 4 - SGDN 6 - SGG 4
Intéressé 1 - DAI 4 - CTD 2
DB-CF-DC-Solde-IGF-JORD 6
IAA-DCCT-Gde Chanc. 3 - DI 8
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6
Trésor 4.

# DECRET N° 70-125/PR/DN.-

du 13 Juin 1970

PORTANT RELEVE DU LIEUTENANT-COLONEL KOUANDETE DE SES FONCTIONS DE CHEF D'ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES DAHOMEENNES.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

VU la Déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;

VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;

VU le Décret n°70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi n°60-32 du 28 Juillet 1968, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;

VU l'Ordonnance N°69-48/PR/DN du 9 décembre 1969, portant organisation générale de la Défense Nationale et de l'Armée ;

VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;

VU le Décret N° 374/PR du 9 Décembre I968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;

VU le Décret N° 69-3I2/PR-DN du I9 Décembre I969, portant règlement du service dans l'Armée ( Discipline génégale )

VU la lettre N° 32/PCP/CAB/CF du II.6.70 de Monsieur le Président du Conseil Présidentiel ;

SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE I°.- Le Lieutenant-Colonel Maurice KOUANDETE est relevé de ses fonctions de Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes.

ARTICLE 2.- Le présent Décret prend effet à compter du II Juin I970.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Juin 1970

par le Conseil Présidentiel,

SOUROU-MIGAN APITHY — JUSTIN AHOMADEGBE — HUBERT MAGA